

Dahir du 25 safar 1344 (14 septembre 1925) sur le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires.

(Bulletin officiel n° 676 du 06/10/1925)

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A Décidé ce qui suit :

Article Premier : Les extraits des décisions répressives ou civiles des juridictions françaises de Notre Empire, portant condamnation à des peines pécuniaires ou au paiement de frais et dépens et entraînant des recouvrements au profit du Trésor, seront, transmis au service des perceptions par le secrétaire-greffier de la juridiction qui aura statué.

Les délais de transmission à observer par les secrétaires greffiers sont les suivants.

Quinze jours pour les décisions soumises à la Cour de cassation, à compter du jour de la réception de la procédure et de l'arrêt de rejet du pourvoi au secrétariat de la juridiction dont la décision était attaquée, et ce jour non compris.

Vingt-cinq jours pour les décisions contradictoires ou valant comme telles, non frappées de recours, à compter du jour de la décision et ce jour non compris.

Quarante-cinq jours pour les décisions de défaut dont la signification aura été nécessaire, à compter du jour de la signification et ce jour non compris.

Article 2 : Les extraits ainsi transmis sont pris en charge par le service des perceptions, qui ouvre un compte au percepteur de la circonscription du domicile des redevables.

Article 3 : Les extraits sont, ensuite, adressés à ce comptable qui, par un avis sans frais, invite le redevable à se libérer dans un délai de huit jours soit directement, soit par mandat-poste, à la caisse qui sera mentionnée sur l'avis.

Article 4 : A défaut de paiement dans le délai ci-dessus indiqué, les poursuites sont exercées conformément aux dispositions des articles 11, 12 et 13 et celles relatives au commandement, à la saisie et à la vente, de l'article 15 du dahir du 22 novembre 1924 (24 rebia II 1343) sur le recouvrement des créances de l'Etat.

Article 5 : Les frais de poursuites et autres frais accessoires sont à la charge des condamnés. Ils sont comptés à ces derniers en conformité du tarif prévu par le dahir du 18 janvier 1922 (19 jourmada I 1340).

Article 6 : Les actes et pièces relatifs aux commandements, saisies et ventes sont dispensés de la formalité de l'enregistrement et du droit de timbre.

Article 7 : Les dispositions des articles 22 et 23 du dahir précité du 22 novembre 1924 (24 rebia II 1343) sur le privilège du Trésor à raison des impôts et redevances, sont étendues aux amendes et condamnations pécuniaires.

Article 8 : Lorsque la partie poursuivie est sans domicile ni résidence connus, les notifications de commandement ou d'acte d'exécution en vue du recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires sont faites conformément aux dispositions des articles 57 et 338 § 3 du dahir du 12 août 1913 (19 ramadan 1331) sur la procédure civile, modifiés et complétés par les articles 6 et 16 du dahir du 27 avril 1920 (7 chaabane 1338).

Article 9 : Les réquisitions d'incarcération pour contrainte par corps, s'il est nécessaire d'recourir à cette mesure, seront délivrées par le chef du service des perceptions ou son délégué contre tout redevable en état de solvabilité ; elles seront forcément exécutoires à la diligence du parquet. Le chef du service des perceptions adressera dès que possible son état de propositions de contrainte par corps au parquet à l'égard des insolubles pour contrainte à intervenir après avis conforme du ministère public.

L'exécution de la réquisition ne pourra intervenir que cinq jours francs après la notification d'un commandement.

Article 10 : Sitôt la condamnation intervenue, le redevable peut verser chez le percepteur, au vu d'un bordereau provisoire délivré par le secrétaire-greffier, les sommes au paiement desquelles il a été condamné.

Le secrétaire-greffier donne avis de la délivrance du bordereau en transmettant l'extrait au service des perceptions.

Article 11 : A la fin de chaque mois, le service des perceptions transmet aux parquets intéressés des fiches individuelles constatant le paiement intégral des amendes et, des frais dus par les condamnés.

Article 12 : Le présent dahir entrera en application à compter de sa publication au Bulletin officiel.

Toutefois, les poursuites engagées par les secrétaires greffiers seront continuées par ces derniers.

Article 13 : Toutes dispositions contraires au présent dahir sont abrogées, notamment les dahirs des 18 mai 1914 (22 jourmada II 1332) et 17 avril 1917 (24 jourmada II 1335) sur le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires.

Fait à Rabat, le 25 safar 1344,
{14 septembre 1925}.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 septembre 1925.
Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Lyautey.